

Procédure disciplinaire

Décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

En cas de saisine de la section disciplinaire de l'Université d'Angers en lien avec une fraude aux examens, les sanctions applicables sont les suivantes :

- 1- L'avertissement.
- 2- Le blâme.
- 3- La mesure de responsabilisation ; cette mesure consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder quarante heures.
- 4- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le Président de l'université peut proposer une sanction à l'usager qui reconnaît les faits. Si l'usager accepte la proposition, le Président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction.

Toute sanction précédente prononcée entraîne au minimum la nullité de l'épreuve pour l'intéressé et la section décide s'il y a lieu de prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou l'ensemble de la session d'examen.

Les notes aux unités d'enseignement ou matières, acquises en 1ère session et conservées en 2ème session sont considérés comme faisant partie des résultats de la 2ème session.

Dans le cas de tentative de fraude en 2ème session et cas d'annulation de cette deuxième session; elles sont également considérées comme annulées.